

CANADA

COURSUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-001272-232

YVON MATTE, domicilié au 12590, rue Sherbrooke Est, appartement 281, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H1B 1C9;

Demandeur

c.

HONDA CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 1750 rue Eiffel, BOUCHERVILLE, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4B 7W1;

- et -

HONDA CANADA FINANCE INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 1750 rue Eiffel, BOUCHERVILLE, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4B 7W1;

- et -

LALLIER AUTOMOBILE (P.A.T.) INC., ayant son siège social et sa place d'affaires au 12150 rue Sherbrooke Est, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H1B 1C7;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 571 et ss. C.p.c.)**



Adams Avocat Inc.

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres des groupes ci-après décrits contre les Défenderesses pour avoir exigé des frais nettement disproportionnés et lésionnaires pour le transport et/ou la livraison et/ou l'inspection et/ou la préparation sous quelque forme que ce soit (collectivement les « **Frais de Transport et de Préparation** ») lors de la vente ou de la location à long terme de véhicules automobiles de marque Honda neufs fabriqués au Canada en contravention aux dispositions de la *Loi sur la Protection du Consommateur* (la « *L.p.c.* »), notamment son article 8, et du *Code civil du Québec* (le « *C.c.Q.* »), notamment son article 1437;

II. DESCRIPTION DES GROUPES

2. Le Demandeur souhaite intenter une action collective contre les Défenderesses pour et au nom des groupes ci-après décrits:

Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location d'un véhicule automobile de marque Honda neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- *Honda Civic*
- *Honda CR-V*

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les Défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 29 septembre 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal »;

Adams Avocat Inc.



Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la *L.p.c.* et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location d'un véhicule automobile de marque Honda neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- *Honda Civic*
- *Honda CR-V*

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les Défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 3 octobre 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** »).

III. LÉGISLATIONS APPLICABLES

3. Au soutien de son action collective contre les Défenderesses, le Demandeur invoque, non limitativement, les articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*, de son Règlement d'application et du *Code civil du Québec*:

Loi sur la protection du consommateur

« **Article 1** : Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

g) «*fabricant*»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;



ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

Article 8 : Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

Article 17 : En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

SECTION III CONTRATS DE CRÉDIT

Contrats visés

Article 66. La présente section vise tous les contrats de crédit, notamment ;

- a) le contrat de prêt d'argent;
- b) le contrat de crédit variable;
- c) le contrat assorti de crédit.

Article 103 : Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.

1. VENTE À TEMPÉRAMENT

Définition

Article 132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

Adams Avocat Inc.



Article 134 : Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;

[...]

Article 150 : Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 261 : On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

Article 262 : À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

Article 270 : Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.

Article 272 : Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,



sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.
(Nos soulignements)

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Article 61.0.13 : Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)

Description du bien faisant l'objet du contrat.....

1.

a) Prix de vente au comptant du bien..... \$

b) Frais d'installation, de livraison et autres..... \$

Article 61.0.15 : Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150)

Description de l'objet du contrat.....

1. a) Prix au comptant du bien ou du service..... \$

b) Frais d'installation, de livraison et autres..... \$

(Nos Soulignements)

Code civil du Québec

Article 6 : Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.



Article 7 : *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

Article 1375 : *La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.*

Article 1437 : *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Article 1457 : *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Article 1621 : Dommages-intérêts punitifs. *Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.*

Appréciation. *Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.*

Article 1637 : *Le créancier peut céder à un tiers, tout ou partie d'une créance ou d'un droit d'action qu'il a contre son débiteur.*



Cette cession ne peut, cependant, porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse. »

(Nos soulignements)

4. Le Demandeur fonde également son recours sur l'obligation des Défenderesses de respecter les règles de conduite de bonne foi qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle;

IV. DESCRIPTION DES PARTIES

a) Le Demandeur et les faits justifiant son recours individuel

5. Le Demandeur Yvon Matte est Membre du Groupe Consommateur puisqu'à l'occasion de la signature d'un contrat de location à long terme avec la Défenderesse Lallier Automobile (P.A.T.) inc., faisant affaire sous les noms Honda Lallier Pointe-aux-Trembles, Honda Pointe-aux-Trembles, Lallier Honda (P.A.T.) et Pointe-aux-Trembles Honda (indifféremment la « Défenderesse Lallier Honda » ou le « Concessionnaire »), il a payé des Frais de Transport obligatoires, disproportionnés et abusifs pour transporter son véhicule de l'Ontario à Montréal;
6. En effet, le 18 août 2022, le Demandeur a signé un contrat de location (le « **Contrat de Location** ») d'un véhicule automobile de marque Honda, modèle Civic 2022, portant le numéro de série 2HGFE2F50NH126261, avec la Défenderesse Lallier Honda (le « **Véhicule** »), le tout tel qu'il appert du Contrat de Location produit au soutien des présentes sous la cote P-1;
7. À noter, les numéros de série des véhicules automobiles fabriqués au Canada commencent tous par le chiffre « 2 » comme c'est le cas pour le Véhicule du Demandeur Yvon Matte en l'instance, le tout tel qu'il appert plus amplement du document du Bureau d'assurance du Canada (BAC) intitulé « Comprendre Le Numéro d'identification du véhicule (NIV) » produit au soutien des présentes sous la cote P-2;
8. La durée de la location du Véhicule du Demandeur est pour une période de 48 mois qui expire le 18 août 2026;
9. Les versements mensuels de la location du Véhicule du Demandeur sont de 384,99 \$ plus les taxes applicables pour un montant total de 442,64 \$, le tout tel qu'il appert des clauses 3. a) à 3. e) du Contrat de Location, Pièce P-1;

Adams Avocat Inc.



10. Dans son Contrat de Location, à la **clause 1. a)** intitulée **DIVULGATION DES COÛTS DE LOCATION**, il est indiqué le montant de 30 414.65 \$ décrit comme suit :

a) Prix du véhicule loué (comprend le coût de l'équipement additionnel et des accessoires, les frais de transport et d'inspection avant livraison de même que la taxe d'accise sur le climatiseur et autres taxes applicables, s'il y a lieu, mais ne comprend pas la TPS ou la TVQ)

le tout tel qu'il appert de la Pièce P-1;

11. Or, selon la preuve disponible à ce stade-ci des procédures, les Frais de Transport et de Préparation qui ont été facturés au Demandeur pour son Véhicule par les Défenderesses s'élèvent à 1 700 \$;
12. Au moment de la location, le Demandeur n'était pas au courant des frais de transport qui lui étaient facturés et encore moins des frais de transport réels pour transporter son Véhicule;
13. Il n'était pas au courant non plus que son Véhicule avait été fabriqué au Canada et que son transport vers les concessionnaires coûte réellement beaucoup moins cher que ce qu'il a dû payer à cet égard;
14. Le Demandeur n'a pas pu connaître le montant exact du transport de son Véhicule puisque la Défenderesse Lallier Honda a amalgamé ensemble dans la clause 1. a) de son Contrat de Location tous les montants du prix du Véhicule loué par le Demandeur, le tout tel qu'il appert de la clause 1. a) de son Contrat de Location, Pièce P-1;
15. Autour du mois de mai 2023, le Demandeur a eu connaissance d'une action collective contre Toyota Canada inc. pour des frais de transport disproportionnés aux motifs que les frais de transport des véhicules Toyota, fabriqués au Canada, sont disproportionnés;
16. En effet, c'est suite au dépôt de cette action collective de M. Yvon Denault contre Toyota Canada inc. et al. (C.S.Q. 500-06-001228-234), pour les frais de livraison, que le Demandeur a compris que son propre Véhicule était fabriqué au Canada et que les frais de livraison qu'il a payés sont disproportionnés et ne correspondant pas à la réalité, soit le coût réel pour faire livrer son Véhicule que Honda Canada paie;



17. Le Demandeur était surpris et déçu de constater ces faits puisqu'il a été fidèle à la marque Honda depuis plusieurs années;
18. De plus, l'épouse du Demandeur, Mme Jocelyne Matte Lamer, qui est membre du groupe, est également fidèle à cette marque puisque, le 28 octobre 2020, elle a signé un contrat de location avec la Défenderesse Lallier Honda et elle a été facturé des frais de transport et de préparation, le tout tel qu'il appert du contrat de location produit au soutien des présentes sous la cote P-3;
19. Dans son Contrat de Location, à la page 12, sous le titre « **CESSION** », la Défenderesse Lallier Honda a procédé, le 18 août 2022, à une cession du Contrat de Location du Demandeur, Pièce P-1, en faveur de la Défenderesse Honda Canada Finance inc., faisant affaire sous les noms Honda Services Financiers, Services Financiers Honda, Honda Financial Services et HFS (indifféremment la « **Défenderesse Honda Finance** »);
20. À cet égard, le Contrat de Location du Demandeur, Pièce P-1, contient, tout comme le contrat de location de son épouse Mme Matte Lamer, Pièce P-3, à sa page 12, la clause suivante : « **CESSION : Pour valeur reçue, le concessionnaire vend, cède et transfère à HFS tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans le bail et le véhicule qui y est décrit** »;
21. Par conséquent, la Défenderesse Honda Finance, soit la cessionnaire du Contrat de Location du Demandeur, devient solidairement responsable avec le Concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance à compter du moment où elle lui est cédée, soit le 18 août 2022;
22. Le Demandeur, en acceptant la cession de son Contrat de Location en faveur de la Défenderesse Honda Finance, devient redevable à cette dernière du montant qui lui a été accordé par le financement pour la location de son Véhicule;
23. Or, le Contrat de Location intervenu le 18 août 2022 entre le Demandeur et la Défenderesse Lallier Honda, Pièce P-1, amalgame tous les coûts de la location sans aucune séparation entre le Prix du véhicule loué et les frais de transport et d'inspection avant livraison contrairement à la loi;



24. Les Frais de Transport facturés au Demandeur sont nettement disproportionnés par rapport au coût réel encouru pour cette prestation spécifique indiquée dans le Contrat de Location du Demandeur, Pièce P-1;
25. Cette disproportion considérable contrevient à l'article 8 de la *L.p.c.*, et constitue une lésion objective au sens de cette disposition et constitue également une clause abusive contrevenant aux dispositions des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.;
26. Compte tenu du coût réel du transport, sachant que les usines de fabrication de Honda se situent à quelques centaines de kilomètres des grandes villes centrales du Québec, ces frais sont exagérés, nettement disproportionnés et abusifs, le tout tel qu'il sera expliqué plus loin dans la section intitulée « *Contexte factuel général* »;
27. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres du Groupe de la part des Défenderesses, la différence entre le montant facturé illégitimement (le trop-payé) pour le transport de son Véhicule et le coût réel, légitime, dudit transport;
28. Finalement, il est important de signaler que parfois sur leur site internet, les Défenderesses amalgament les Frais de Transport et de Préparation avec d'autres frais tels que la taxe d'accise pour l'air climatisé de 100,00 \$ ainsi que la taxe sur les pneus de 4,50 \$ chacun pour un total de 22,50 \$;
29. Or, le Demandeur ne conteste pas ces deux derniers frais qui ne sont pas visés par la présente action collective;

b) La Défenderesse Honda Canada inc. « Honda Canada »

30. La Défenderesse Honda Canada fait de la fabrication et distribue des véhicules automobiles de marque Honda au Canada et fait le « *commerce de gros d'automobiles* », le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote P-4;
31. En effet, la Défenderesse Honda Canada détient et opère deux usines de fabrication d'automobiles au Canada à Alliston, dans la ville de New Tecumseth, en Ontario, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site internet de Honda Canada produit au soutien des présentes comme pièce P-5;



32. Tel qu'il appert de cette pièce P-5, pour la période visée par la présente action collective, les usines d'Alliston fabriquent au Canada les modèles : *Honda Civic et Honda CR-V*;
 33. Ces véhicules automobiles sont vendus aux différents concessionnaires Honda du pays et livrés par train et/ou par camion dans les différentes régions du Canada, dont au Québec, pour qu'ils soient vendus ou offerts en location à long terme aux consommateurs;
 34. La Défenderesse Honda Canada paie les frais de transport de ses automobiles des usines d'Alliston vers les concessionnaires;
 35. Par après, elle leur impose ces coûts en les augmentant substantiellement qui fait en sorte que le montant imposé aux concessionnaires et aux consommateurs québécois est de beaucoup supérieur à celui réellement payé par elle;
 36. Les concessionnaires québécois facturent à leur tour ces Frais de Transport aux Membres du Groupe au montant établi par la Défenderesse Honda Canada;
 37. Ces Frais de Transport ne sont pas négociables ni par le concessionnaire ni par les Membres du Groupe;
- c) La Défenderesse Honda Canada Finance inc. « la « Défenderesse Honda Finance »**
38. La Défenderesse Honda Finance est une société par actions dédiée au financement et à la vente de véhicules automobiles de marque Honda, le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote P-6 ;
 39. Par l'entremise des concessionnaires automobiles Honda, elle offre au Québec des services de financement pour l'achat et pour la location à long terme de véhicules de la marque Honda, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Défenderesse Honda Finance produit au soutien des présentes sous la cote P-7;
 40. Dans le cadre du service de financement qu'elle offre aux Membres du Groupe, la Défenderesse Honda Finance emploie une forme standard de contrats d'adhésion, le tout tel qu'il appert du Contrat de Location du Demandeur, pièce P-1, et du contrat de location de Mme Matte Lamer, Pièce P-3;



41. Au moment de la signature du contrat de vente à tempérament (CVT) ou du contrat de location à long terme d'un véhicule automobile de marque Honda, le concessionnaire automobile procède, simultanément, à la cession du contrat en faveur de la Défenderesse Honda Finance, le tout tel qu'il appert de la section intitulée « *Cession* » à la page 12 des pièces P-1 et P-3;
42. Par conséquent, la Défenderesse Honda Finance, devenue cessionnaire, devient solidairement responsable avec le concessionnaire de l'exécution des obligations ou des manquements et/ou des contraventions à la loi de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée;
43. L'acheteur ou le locataire à long terme d'une automobile qui appose sa signature sur un contrat de financement de la Défenderesse Honda Finance accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;
44. Les contrats de location de la Défenderesse Honda Finance utilisés par les concessionnaires avec lesquels elle fait affaire contiennent les mêmes clauses et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant loué à long terme un véhicule automobile avec elle;
45. Également, les contrats de vente à tempérament de la Défenderesse Honda Finance utilisés par les concessionnaires avec lesquels elle fait affaire contiennent les mêmes clauses et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant fait financer l'achat de leur véhicule automobile avec elle;

d) La Défenderesse LALLIER AUTOMOBILE (P.A.T.) INC. « Lallier Honda »

46. La Défenderesse Lallier Honda est une société par actions dédiée à la vente de véhicules automobiles, le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote P-8;
47. Elle offre la vente et la location de véhicule automobile de marque Honda et elle facture les Frais de Transport aux Membres du Groupe;
48. Le montant de ces frais est déterminé par la Défenderesse Honda Canada et ce concessionnaire est obligé de le facturer à ses clients;



49. Après la signature du Contrat de Location, P-1, la Défenderesse Lallier Honda l'a cédé à la Défenderesse Honda Finance, le tout tel qu'il appert de la pièce P-1, page 12;

V. CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL

a) Marque et modèles des véhicules Honda fabriqués au Canada

50. La Défenderesse Honda Canada distribue les véhicules automobiles fabriqués dans ses usines de fabrication et d'assemblage automobiles, toutes situées dans le sud de la province de l'Ontario, soit à Alliston dans la ville de New Tecumseth;
51. Deux modèles d'automobiles y sont fabriqués, le tout tel qu'il appert du tableau # 1 ci-dessous dont les données sont extraites des livres intitulés L'Annuel de l'Automobile pour les années 2020 à 2024 inclusivement, le tout tel qu'il appert des extraits desdits livres produits respectivement au soutien des présentes sous les cotes P-9 (2020), P-10 (2021), P-11 (2022), P-12 (2023), et P-13 (2024) :

TABLEAU # 1		
MODÈLES DE VÉHICULES HONDA FABRIQUÉS AU CANADA		
Manufacturier	Modèles	Lieu de l'usine
Honda Canada	Civic	Alliston
Honda Canada	CR-V	Alliston



b) Nombre de véhicules Honda fabriqués au Canada et vendus au Québec

52. Le tableau # 2 ci-dessous reprend les données des pièces P-9 à P-13 qui indiquent le nombre de véhicules fabriqués au Canada et vendus au Québec :

TABLEAU # 2				
NOMBRE D'AUTOMOBILES FABRIQUÉES AU CANADA VENDUES AU QUÉBEC ENTRE 2020 ET 2022				
Manufacturier	Modèles	2020	2021	2022
Honda	Civic	10 967	9 877	7 238
	CR-V		12 199	6 563
Total		10 967	22 076	13 801
GRAND TOTAL : 46 844 véhicules				

c) Frais de Transport et de Préparation des automobiles de marque Honda fabriquées au Canada facturés aux Membres du Groupe

53. Les Frais de Transport et de Préparation facturés aux Membres du Groupe varient d'un modèle à l'autre et d'une année à l'autre;
54. Le tableau # 3 ci-dessous indique les Frais de Transport et de Préparation pour les années 2019 à 2023, à partir des informations des pièces P-9 à P-13;
55. Avant de lire les tableaux qui suivent, il est important de souligner que les montants qui y sont indiqués sont uniquement pour le Transport et la Préparation et n'incluent pas *La taxe d'accise sur les climatiseurs* de 100 \$ ni la taxe provinciale sur les pneus neufs de 22,50 \$ (4,50 \$ chacun X 5) qui sont ajoutées dans le contrat de vente ou dans le contrat de location :



TABLEAU # 3					
LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE PRÉPARATION FACTURÉS AUX MEMBRES DU GROUPE					
Manufacturier	Modèles	2019	2021	2022	2023
Honda Canada	Civic	1 665 \$	1 655 \$	1 700 \$	1 780 \$
	CR-V	1 795 \$	1 655 \$	1 950 \$	

56. À titre de comparaison, le Demandeur soumet un tableau des frais de transport et de préparation pour des véhicules de marque Honda fabriqués à l'extérieur du Canada soit, aux États-Unis, au Mexique et au Japon à partir des informations des pièces P-9 à P-13 :

TABLEAU # 4					
À TITRE DE COMPARAISON AVEC LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE PRÉPARATION FACTURÉS POUR DES VÉHICULES DE L'EXTÉRIEUR DU CANADA					
Manufacturiers	Modèles et pays de fabrication	2019	2020	2021	2022
Honda	Accord (Ohio É-U)		1 655 \$	1 655 \$	1 780 \$
	Clarity (Japon)	1 665 \$		1 655 \$	
	Fit (Mexique)	1 570 \$			



57. De ce tableau nous constatons que le coût du transport est presque identique, peu importe la provenance du véhicule et la distance du transport;
58. Par conséquent, les Frais de Transport facturés aux Membres du Groupe n'ont pas de lien avec le coût réel du transport;
59. Le Demandeur soumet également quatre configurations de prix établis à partir du site web de la Défenderesse Honda Canada pour démontrer que les Frais de Transport et de Préparation des véhicules automobiles imposés par cette dernière sont les mêmes peu importe si c'est pour l'achat ou pour une location, le tout tel qu'il appert des captures d'écran produites au soutien des présentes sous les cotes P-14, P-15, P-16, P-17 et P-18
60. La pièce P-14 indique le prix de vente de tous les modèles vendus par la Défenderesse Honda Canada inclut également les frais de transport, d'inspection, de prélivraison et les frais applicables;
61. Les montants indiqués dans la pièce P-14 pour les frais de transport, d'inspection, de prélivraison et les frais applicables s'appliquent également à la location;
62. Aux pages 1 à 5 de la Pièce P-14, la Défenderesse Honda Canada indique les frais de transport, d'inspection, de prélivraison et les frais applicables pour les modèles visés par la présente action collective comme suit :

TABLEAU # 5			
FRAIS DE TRANSPORT, D'INSPECTION, DE PRÉLIVRAISON ET LES FRAIS APPLICABLES À LA VENTE OU À LA LOCATION			
Manufacturier	Modèles	2023	2024
Honda	Civic Si		1 952.50 \$
	Civic Berline	1 952.50 \$	1 952.50 \$
	Civic à Hayon		1 952.50 \$

Adams Avocat Inc.



	CR-V	2 122.50 \$	2 122.50 \$

63. La pièce P-15 qui concerne la location du véhicule **Civic 2023** indique le détail du prix comme suit :

PDSF (prix du détail suggéré par le fabricant) : 26 835,00 \$

Frais 1 952,50 \$

Transport/Préparation 1 830,00 \$

Taxe fédérale sur la climatisation 100,00 \$

Taxe sur les pneus 22,50 \$

64. La pièce P-16 qui concerne la vente par financement du même véhicule dans laquelle Honda Canada indique les mêmes frais de **Transport/Préparation de 1 830,00 \$**;

65. La pièce P-17 qui concerne la location du véhicule **CR-V 2024** indique le détail du prix comme suit :

PDSF (prix du détail suggéré par le fabricant) : 35 125,00 \$

Frais 2 122,50 \$

Transport/Préparation 2 000,00 \$

Taxe fédérale sur la climatisation 100,00 \$

Taxe sur les pneus 22,50 \$

66. La pièce P-18 qui concerne la location du véhicule **Accord 2023** indique le détail du prix comme suit :

PDSF (prix du détail suggéré par le fabricant) : 37 000,00 \$

Frais 1 952,50 \$

Adams Avocat Inc.



Transport/Préparation	1 830,00 \$
Taxe fédérale sur la climatisation	100,00 \$
Taxe sur les pneus	22,50 \$

67. Or, comme c'est démontré dans le tableau 4, paragraphe 56, ce véhicule Accord 2023 est fabriqué en Ohio aux États-Unis et les frais de transport sont les mêmes que pour les véhicules automobiles de marque Honda fabriqués au Canada;
68. À titre d'exemple additionnelle, la distance de transport du Véhicule du Demandeur entre l'usine de la Défenderesse Honda Canada située au 4700 Industrial Pkwy, Alliston, Ontario, L9R 1W7 où le Véhicule du Demandeur a été assemblé jusqu'à la concession automobile de la Défenderesse Lallier Honda située au 12150 rue Sherbrooke Est, Pointe-aux-Trembles, Québec H1B 1C7 où le Véhicule du Demandeur lui a été livré est de **632 Kilomètres**, alors que la distance de transport d'un véhicule Accord de Honda entre l'usine de fabrication dudit véhicule située au 24000 Honda Pkwy, Marysville, Ohio, USA, 43040 où les véhicules Accord de Honda sont assemblés jusqu'à la concession automobile de la Défenderesse Lallier Honda située au 12150 rue Sherbrooke Est, Pointe-aux-Trembles, Québec H1B 1C7 est de **749 Miles (soit 1205,4 Kilomètres)**, le tout tel qu'il appert des 2 rapports de Google Maps produits respectivement au soutien des présentes sous les cotes **P-19** et **P-20**;
69. Le Demandeur soumet également quatre configurations de prix qui proviennent de la Défenderesse Lallier Honda et produites pour démontrer que le Concessionnaire facture le même montant que celui imposé par la Défenderesse Honda Canada, le tout tel qu'il appert des captures d'écran produites respectivement au soutien des présentes sous les cotes **P-21**, **P-22**, **P-23** et **P-24**;
70. La pièce P-21 qui concerne la vente du véhicule modèle Civic 2024 indique le montant des *Redevances, les frais, le transport et la livraison*;
71. Faisant la soustraction entre les deux montants (avec ou sans ces frais) le montant des frais de transport et de livraison est identique avec celui demandé par la Défenderesse Honda Canada, soit 1 952,50 \$;



72. La pièce P-22 qui concerne **la location** du véhicule modèle Civic 2023 indique le montant des *Redevances, les frais, le transport et la livraison*;
 73. Faisant la soustraction entre les deux montants (avec ou sans ces frais) le montant des frais de transport et de livraison est identique avec celui demandé par la Défenderesse Honda Canada, soit 1 952,50 \$;
 74. La pièce P-23 qui concerne **la location** du véhicule CR-V 2024 indique le montant des *Redevances, les frais, le transport et la livraison*;
 75. Faisant la soustraction entre les deux montants (avec ou sans ces frais) le montant des frais de transport et de livraison est identique avec celui demandé par la Défenderesse Honda Canada, soit 2 000,00 \$;
 76. La pièce P-24 qui concerne **la location** du véhicule Accord 2023 indique le montant des *Redevances, les frais, le transport et la livraison*;
 77. Faisant la soustraction entre les deux montants (avec ou sans ces frais) le montant des frais de transport et de livraison est identique avec celui demandé par la Défenderesse Honda Canada, soit 1 952,50 \$;
 78. Par conséquent, les Frais de Transport et de Préparation font partie des frais obligatoires qui s'ajoutent au prix du véhicule et ne sont pas négociables ni par le concessionnaire automobile ni par le consommateur ou le client;
 79. Ces frais sont fixes pour tout le Québec, peu importe la ville de destination de l'automobile et la distance parcourue pour le transport du véhicule;
- d) Distance entre les villes ontariennes où sont fabriquées les automobiles et certaines grandes villes du Québec**
80. Le Demandeur soumet au Tribunal un tableau qui établit la distance entre Alliston en Ontario où sont fabriquées les véhicules automobiles Honda au Canada, et six villes du Québec, trois villes relativement centrales, soit les villes de Montréal, de Québec et de Sherbrooke (« collectivement les « **Villes centrales** ») et trois villes situées dans des régions éloignées, soit les villes de Rouyn-Noranda, de Sept-Îles et de Gaspé (collectivement les « **Villes éloignées** »), le tel qu'il appert des extraits des rapports Google Maps pour ces six villes, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-25** :



TABLEAU # 6

DISTANCE ENTRE LES VILLES ONTARIENNES OÙ SONT FABRIQUÉS LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET CERTAINES GRANDES VILLES DU QUÉBEC

(en km)	Villes centrales			Villes éloignées		
	Montréal	Québec	Sherbrooke	Rouyn-Noranda	Sept-Îles	Gaspé
Alliston	615	879	773	566	1 518	1 539

81. Au mois d'avril 2017, selon la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (CCAQ), 89 % des ventes de véhicules légers au Québec étaient concentrées dans le sud de la province, dans les régions comprises dans un rayon allant jusqu'à la ville de Québec, le tout tel qu'il appert du tableau qui suit, dont les chiffres proviennent du document « *Nos concessionnaires font rouler l'économie québécoise* » produit au soutien des présentes sous la cote P-26;

TABLEAU # 7

LES VENTES DE VÉHICULES LÉGERS AU QUÉBEC PAR RÉGION

Régions	Ventes de véhicules légers au Québec	Villes concernées
Est-du-Québec et Côte-Nord	5 %	Sept-Îles et Gaspé
Estrie	5 %	Sherbrooke
Laurentides	15 %	
Mauricie	3 %	
Montréal	33 %	Montréal
Nord-Ouest	2 %	Rouyn-Noranda
Outaouais	5 %	

Adams Avocat Inc.



Québec	19 %	Québec
Richelieu	9 %	
Saguenay—Lac-Saint-Jean—Chibougamau	4 %	

82. Ainsi, les régions de l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et Côte-Nord, du Nord-Ouest (Abitibi) et du Saguenay—Lac-Saint-Jean—Chibougamau sont celles situées les plus loin de Montréal, Québec et Sherbrooke, mais ne représentaient que 11 % des ventes de véhicules légers en 2020;

e) Comparatif des coûts du transport des automobiles de l'Ontario vers le Québec

83. Pour illustrer la disproportion entre le coût de transport facturé par les Défenderesses, le Demandeur soumet deux soumissions pour le transport de véhicules entre l'Ontario et le Québec, le tout tel qu'il appert des devis fournis par les entreprises Transport BMA (« **BMA** ») et Élégance Transport (« **Élégance** ») produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes P-27 et P-28;

84. Tout d'abord, selon ces devis, le transport des véhicules automobiles de l'Ontario vers le Québec est le plus souvent effectué par camion aux différents concessionnaires automobiles de la province;

85. Le tableau ci-dessous présente les prix par unité automobile pour le transport par camion de certains modèles d'automobiles fabriquées au Canada, de leur usine en Ontario jusqu'aux trois grandes villes centrales québécoises, soit Montréal, Québec et Sherbrooke, pour l'année 2022 :



TABLEAU # 8

**LES PRIX PAR UNITÉ AUTOMOBILE POUR LE TRANSPORT PAR CAMION
DE CERTAINS MODÈLES D'AUTOMOBILES FABRIQUÉES AU CANADA**

Ontario	Jusqu'à Montréal (pour une unité)		Jusqu'à Québec (pour une unité)		Jusqu'à Sherbrooke (pour une unité)	
	BMA	Élégance	BMA	Élégance	BMA	Élégance
Dodge Grand Caravan De Windsor	495 \$	450 \$	-	-	-	-
Ford F-150 De Oakville	350 \$	400 \$	525 \$	560 \$	-	-
Chevrolet Equinox De Ingersoll	375 \$	325 \$	-	-	-	-
Honda Civic De Alliston	400 \$	325 \$	575 \$	425 \$	-	-
Toyota Corolla De Cambridge	-	-	525 \$	425 \$	-	-
Toyota RAV4 De Woodstock	-	-	-	-	525 \$	425 \$

86. Les prix présentés dans le tableau précédent ne tiennent pas compte d'un éventuel « *rabais de volume* » concédé par les entreprises de camionnage aux fabricants automobiles lors du transport de plus gros volumes d'automobiles et à une plus grande fréquence;
87. À titre d'exemple, la société Élégance Transport accorde un rabais si le transport est effectué pour un camion au complet pour 8 ou 9 véhicules, pièce P-26;



88. Le prix indiqué en gras dans le tableau suivant est celui obtenu pour un Transport de 8 unités versus le prix obtenu pour une seule unité :

TABLEAU # 9						
LE PRIX INDIQUÉ EN GRAS EST CELUI OBTENU POUR UN TRANSPORT DE 8 UNITÉS VERSUS LE PRIX OBTENU POUR UNE SEULE UNITÉ						
	Jusqu'à Montréal		Jusqu'à Québec		Jusqu'à Sherbrooke	
Ontario	8 unités	Moyenne par unité	8 unités	Moyenne par unité	8 unités	Moyenne par unité
Dodge Grand Caravan De Windsor	2 500 \$	312,25 \$ versus 450 \$	-	-	-	-
Ford F-150 De Oakville	2 000 \$	250 \$ versus 400 \$	2 800 \$	350 \$ versus 560 \$	-	-
Chevrolet Equinox De Ingersoll	2 000 \$	250 \$ versus 325 \$	-	-	-	-
Honda Civic De Alliston	2 200 \$	275 \$ versus 325 \$	3 000 \$	375 \$ versus 425 \$	-	-
Toyota Corolla De Cambridge	-	-	2 800 \$	350 \$ versus 425 \$	-	-
Toyota RAV4 De Woodstock	-	-	-	-	2 800 \$	350 \$ versus 425 \$

89. Tel qu'il appert du tableau précédent, la réduction obtenue pour transporter 8 unités à la fois au lieu d'une seule est significative;

Adams Avocat Inc.



90. Avec ces données, il est raisonnable pour le Demandeur de tirer l'inférence que la Défenderesse Honda Canada, qui transporte un grand nombre de véhicules automobiles, obtient un prix de volume encore plus bas pour se faire;
91. Considérant ce qui précède, il est clairement démontré que les Frais de Transport payés par les Membres du Groupe sont disproportionnés et abusifs;
92. La comparaison entre les tableaux # 3, # 4, # 5, # 8 et # 9 démontrent que les frais attribués au transport atteignent facilement plus de 3 fois la juste valeur réelle de cette prestation ce qui constitue formellement une lésion objective pour les Membres du Groupe Consommateur et une clause abusive pour les Membres du Groupe Principal;
93. Or, l'information exacte sur le coût réel des Frais de Transport, selon la région desservie et le modèle de l'automobile, se trouve en possession de la Défenderesse Honda Canada et pourra être obtenue par le Demandeur dans le cadre de la phase exploratoire de la preuve, le cas échéant;

f) Préparation des véhicules automobiles chez les concessionnaires

94. Une fois rendue chez le concessionnaire, l'automobile doit être préparée par un employé du concessionnaire lors d'une inspection précédant la livraison au client, communément appelée « pre-delivery service » (le « PDS »);
95. Normalement, la Défenderesse Honda Canada transmet des directives à ses concessionnaires pour indiquer les tâches à effectuer avant la livraison du véhicule au client;
96. À titre de démonstration, le Demandeur produit un exemple de Bulletin de service de Honda USA au soutien des présentes sous la cote pièce P-29;
97. Considérant le fait que c'est le même véhicule qui est vendu aux États-Unis et au Canada, il est raisonnable pour le Demandeur de tirer l'inférence que le temps alloué aux concessionnaires canadiens pour procéder à la préparation du véhicule est le même qui est alloué aux concessionnaires américains ;
98. En effet, le temps maximal alloué dans ces bulletins de service est de 1.4 heure;
99. Par conséquent, il est raisonnable pour le Demandeur de conclure qu'à titre d'exemple, pour le modèle Honda Civic 2023, la Défenderesse Honda Canada alloue au concessionnaire 1.4 heure pour le PDS de la Honda Civic;

Adams Avocat Inc.



100. L'information exacte sur le coût réel des Frais de Préparation se trouve en possession des concessionnaires automobiles ainsi que du fabricant et pourra être obtenue dans le cadre de la phase exploratoire de la preuve, le cas échéant;
101. Ainsi, le Demandeur soumet qu'avec ces allégations et ces pièces, il démontre que les Frais de Transport et de Préparation facturés aux Membres du Groupe par les Défenderesses sont objectivement lésionnaires, disproportionnés et abusifs et que son fardeau de démonstration à ce stade des procédures est rempli;

VI. RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE HONDA CANADA INC.

102. Bien que les Membres du Groupe n'aient pas de lien contractuel avec la Défenderesse Honda Canada, le Demandeur la poursuit en responsabilité extracontractuelle pour son rôle dans la violation de la Loi par les concessionnaires et par les autres Défenderesses;
103. En effet, c'est cette Défenderesse qui transporte le véhicule de ses usines situées à Alliston en Ontario vers ses concessionnaires au Québec et c'est elle qui en paie les frais;
104. Ces frais payés sont substantiellement inférieurs à ceux qu'elle demande à ses concessionnaires de payer et de facturer aux Membres du Groupe;
105. Elle impose à ses concessionnaires des frais disproportionnés par rapport au coût réel des Frais de Transport et de Préparation qu'elle encourt et elle les oblige à les facturer aux Membres du Groupe;
106. Les Membres du Groupe sont obligés de payer ces frais exorbitants à cause de la Défenderesse Honda Canada;
107. Par conséquent, la Défenderesse Honda Canada a engagé sa responsabilité extracontractuelle envers le Demandeur et envers les Membres du Groupe pour plusieurs raisons en vertu de l'article 1457 C.c.Q.:
 - Elle possède un contrat de concession avec les concessionnaires automobiles leur permettant de vendre les modèles de voitures Honda qu'elle fabrique et qu'elle distribue;



- En vertu de ce contrat, les concessionnaires sont obligés de suivre les instructions qu'elle leur exige dans le cadre de leur relation d'affaires;
 - Elle transporte les véhicules de l'Ontario vers le Québec, par camion ou par train, et elle en paie les frais;
 - Elle refacture les concessionnaires un montant substantiellement plus élevé que le coût réel du transport qu'elle paie aux transporteurs;
 - Elle oblige ses concessionnaires à facturer ces frais disproportionnés aux Membres du Groupe commettant ainsi la faute d'incitation à bris de leurs obligations légales, soit de facturer les Membres du Groupe des frais illégitimes;
 - Par ses comportements, elle laisse faussement croire aux Membres du Groupe que le vrai coût du transport de leur véhicule est réellement le montant qu'ils paient chez le concessionnaire au moment de l'achat ou de la location de leur véhicule alors que cela n'est pas le cas;
 - De plus, elle indique sur son site internet le faux montant du coût pour le transport du véhicule, le tout tel qu'il appert des pièces P-21 à P-24;
108. Sur le site internet de la Défenderesse Lallier Honda, il est indiqué le même montant à payer par le consommateur pour les Frais de Transport que sur le site internet de la Défenderesse Honda Canada;
109. De plus, le Demandeur démontre clairement les éléments de la responsabilité civile de Honda Canada soit, la faute, le montant illégitimement payé par les Membres du Groupe (le trop-payé) et le lien de causalité entre ces deux éléments;
110. Le Demandeur, aux fins de l'autorisation de sa demande d'action collective, allègue assez de faits pour démontrer la présence de comportements fautifs de la part de la Défenderesse Honda Canada;
111. De plus, le Demandeur allègue et soutien que la Défenderesse Honda Canada a commis et continue de commettre la faute d'incitation à bris d'obligation légale en incitant ses employés, ses représentants et ses concessionnaires automobiles, tels que la Défenderesse Lallier Honda, ainsi que la concessionnaire des contrats de vente, des contrats de vente à tempérament et des contrats de location de véhicule automobile Honda des Membres du Groupe, tel que la

Adams Avocat Inc.



Défenderesse Honda Finance, à contrevenir aux dispositions de la *L.p.c* et du *C.c.q* en faisant encourir aux Membres du Groupe des Frais de Transport illégitimes, lésionnaires et disproportionnés;

112. Le Demandeur souligne au Tribunal que les Frais de Transport illégitimement chargés aux Membres du Groupe ne visent pas le transport des véhicules automobiles de la place d'affaires du concessionnaire au lieu de résidence du consommateur comme c'est habituellement le cas avec un bien de consommation, mais plutôt le transport du véhicule automobile entre l'usine où il est assemblé et la place d'affaires du concessionnaire chez qui le véhicule est vendu;
113. Par conséquent, les membres du groupe se trouvent en présence d'une lésion objective en vertu de l'article 8 *L.p.c.* lorsque l'on considère la disproportion considérable existante entre le coût réel de la prestation pour les Défenderesses relativement au transport des véhicules automobiles des Membres du Groupe comparativement aux Frais de Transport que les Défenderesses exigent des Membres du Groupe à cet égard;
114. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse Honda Canada, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, que cette défenderesse paie;

VII. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE SERVICES FINANCIERS HONDA INC. (HONDA FINANCE)

115. Le contrat de vente à tempérament ou de location à long terme d'un véhicule automobile qui lie les Membres du Groupe à la Défenderesse Honda Finance est un contrat d'adhésion;
116. Les stipulations essentielles du contrat ont été rédigées et imposées par cette Défenderesse et ne pouvaient être librement discutées ni négociées par les Membres du Groupe, notamment à propos des Frais de Transport et de Préparation qui leur étaient ou qui leur sont toujours imposés;
117. Elle est la cessionnaire du contrat rempli par le concessionnaire et par le fait même elle est responsable de ses stipulations notamment l'indication des faux Frais de Transport;



118. La Défenderesse Honda Finance facture les mêmes Frais de Transport que ceux imposés par la Défenderesse Honda Canada;
119. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse Honda Finance, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule automobile et le coût réel, légitime, que Honda Canada paie;

VIII. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE LALLIER HONDA.

120. La Défenderesse Lallier Honda est le Concessionnaire où le Demandeur ainsi que certains Membres du Groupe ont acheté leurs véhicules ;
121. Elle a indiqué et a facturé le montant des Frais de Transport au contrat de location du Demandeur avant de le céder à la Défenderesse Honda Finance, pièce P-1;

IX. FAUTES DES DÉFENDERESSES

1) Première faute des Défenderesses

122. Les Défenderesses exigent des Membres du Groupe faisant affaire avec elles des Frais de Transport et de Préparation objectivement lésionnaires, disproportionnés et abusifs qui équivalent à de l'exploitation du consommateur;
123. Un des facteurs à prendre en considération est la valeur des prestations respectives entre les parties soit entre les Membres du Groupe et les Défenderesses relativement aux Frais de Transport et de Préparation qui ont été ou qui sont toujours imposés aux Membres du Groupe;
124. En effet, les Défenderesses exigent un montant disproportionné et abusif pour une prestation spécifique et déterminée par la loi qui leur coûte en réalité beaucoup moins cher;
125. Les coûts réels pour le transport et la préparation d'une automobile avant la vente ou la location à long terme sont minimales et ne justifient d'aucune manière la somme exigée qui est par conséquent nettement disproportionnée;

2) Deuxième faute de la Défenderesse Honda Finance

126. Dans ses contrats de vente ou de location, la Défenderesse Honda Finance amalgame le prix de vente au comptant du véhicule avec d'autres frais, incluant

Adams Avocat Inc.



les Frais de Transport et de Préparation, le tout tel qu'il appert des Pièces P-1 et P-3;

127. Le Demandeur soumet que ces deux pièces démontrent clairement que la Défenderesse Honda Finance amalgame les montants qui, en vertu de la loi, doivent être séparés;
128. Dans ses contrats, la Défenderesse Honda Finance indique un seul montant qui inclut le coût du véhicule et les frais de transport et préparation sans divulguer aux membres du groupe les détails de ces frais tels qu'il appert de la **section 1. a) Intitulé DIVULGATION DES COÛTS DE LOCATION** du contrat de location :

Prix du véhicule loué (comprend le coût de l'équipement additionnel et des accessoires, les frais de transport et d'inspection avant livraison de même que la taxe d'accise sur le climatiseur et autres taxes applicables, s'il y a lieu, mais ne comprend pas la TPS ou la TVQ)

le tout tel qu'il appert de la Pièce P-1;

Or, pour les contrats de vente à tempérament, l'article 134 de la *L.p.c.* et l'article 61.01.13 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix de vente au comptant du bien est séparé des frais d'installation et des autres frais :

« Article 134 *L.p.c.*

134. Le contrat de vente à tempérament **doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement**, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...] »

Article 61.01.13 Règlement d'application de la *L.p.c.*

61.01.13 : Le contrat de vente à tempérament **doit être conforme** au modèle suivant et **prévoir autant de lignes** que nécessaire **pour répondre à toutes les exigences**:

- | | | |
|----|---|----------|
| 1. | a) Prix de vente au comptant du bien | \$ |
| | b) Frais d'installation, de livraison et autres | \$ |

Adams Avocat Inc.



129. De plus, pour les contrats de location, l'article 150 de la *L.p.c.* et l'article 61.01.15 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix au comptant du bien est séparé des frais d'installation, de livraison et des autres frais :

Article 150 *L.p.c.*

150. Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 61.01.15 Règlement d'application de la *L.p.c.*

61.01.15 : Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

- | | | |
|----|---|----------|
| 1. | a) Prix au comptant du bien ou du service | \$ |
| | b) Frais d'installation, de livraison et autres | \$ |

130. À la lecture du Contrat de Location du Demandeur, Pièce P-1, on constate la violation flagrante de la *L.p.c.* et de son Règlement d'application;

131. Ces violations à une loi d'ordre public contreviennent également au devoir d'information qui correspond à la troisième faute des Défenderesses;

3) Troisième faute des Défenderesses

132. Fondé sur l'obligation générale de bonne foi (articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.), le devoir d'information concerne tous les contrats et vise toutes les parties contractantes puisqu'elle est d'ordre public;

133. Le devoir d'information consiste à communiquer, à toutes les étapes du contrat, une information importante pour l'autre partie contractante;

134. L'obligation d'information constitue une obligation de résultat;



135. La nature déterminante de l'information pour le contractant, le contrôle de l'information par une partie au contrat et l'impossibilité de se renseigner soi-même, sont des éléments importants qui déclenchent le devoir d'information;
136. En l'espèce, les Défenderesses laissent croire aux Membres du Groupe que les Frais de Transport et de Préparation sont facturés à leur prix coûtant;
137. Les Défenderesses savent ou devraient savoir que les Membres du Groupe pensent payer pour le transport et la préparation de leur automobile, ni plus, ni moins, que le prix coûtant pour les Défenderesses;
138. Considérant cela, il était du devoir des Défenderesses de renseigner les Membres du Groupe sur la nature réelle de ces frais qui, dans les faits, ne correspondent pas au coût réel des Frais de Transport et de Préparation qui leur sont facturés;
139. Ces Frais de Transport et de Préparation sont plutôt une source de profits additionnels pour les Défenderesses que celles-ci présentent pourtant aux Membres du Groupe comme une fatalité, au même titre que les taxes de vente, la taxe d'accise sur les climatiseurs et la taxe sur les pneus;
140. Après tout, un Membre du Groupe ne peut savoir combien il en coûte pour livrer son véhicule automobile jusqu'au concessionnaire et ce faisant, les Défenderesses profitent de la situation d'asymétrie informationnelle pour laisser croire aux Membres du Groupe que les frais qu'ils paient sont des coûts réels pour transporter et préparer leur véhicule;
141. Les Défenderesses sont manifestement spécialisées dans la vente et le financement d'achat ou de location à long terme de véhicules automobiles au Québec et, à ce titre, elles ne peuvent ignorer les dispositions légales du C.c.Q et de la *L.p.c.*, ainsi que les enseignements provenant de la jurisprudence de nos tribunaux à cet égard;
142. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause qu'elles ont décidé de contrevenir à leurs obligations légales à ce sujet;
143. En raison de ces fautes volontaires ou volontairement ignorées, le Demandeur, en son nom et au nom de chacun des Membres du Groupe, est en droit d'exiger des Défenderesses un montant forfaitaire de 500,00 \$ par Membre à titre de dommages punitifs pour les Membres du Groupe Consommateur;



X. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

144. Les Membres du Groupe ayant souscrit à un contrat de vente à tempérament ou à un contrat de location à long terme auprès de l'une des Défenderesses sont liées avec elles par un contrat d'adhésion dont les stipulations essentielles ont été imposées par celles-ci;
145. Tous les Membres des deux Groupes sans exception se sont vu imposer des Frais de Transport et de Préparation considérablement disproportionnés et abusifs par rapport au coût réel de transport et de préparation de leur véhicule automobile;
146. Les Membres du Groupe font les mêmes reproches aux Défenderesses que ceux formulés par le Demandeur pour la violation des dispositions qui les protègent et ils réclament les mêmes réparations;
147. Au nom des Membres du Groupe, dont il fait partie, le Demandeur réclame le remboursement des frais considérablement disproportionnés exigés par les Défenderesses pour les Frais de Transport et de Préparation;
148. Le Demandeur réclame également, au nom des Membres du Groupe Consommateur, des dommages punitifs à l'encontre des Défenderesses pour la violation flagrante d'une loi d'ordre public, soit la *L.p.c* et de son Règlement d'application;
149. Les Défenderesses n'ont pas exercé leurs droits selon les exigences de la bonne foi, mais les ont exercés de manière excessive et déraisonnable en dérogeant à une loi d'ordre public;

XI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES :

150. Il appert des faits relatés par le Demandeur présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les Membres du Groupe;



151. La démonstration des fautes reprochées aux Défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe;
152. L'action collective est la seule procédure qui permettra à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice;
153. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

Pour le Groupe Principal

- a) Les Défenderesses Honda Canada inc., Honda Canada Finance inc. et Lallier automobile (P.A.T.) inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 du *Code civil du Québec* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Honda Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur

- a) Les Défenderesses Honda Canada inc., Honda Canada Finance inc. et Lallier automobile (P.A.T.) inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de *la Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Honda Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 Code civil du Québec?



- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?
- e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00\$ par Membre de la part des Défenderesses?

- 154. Les contrats utilisés par les Défenderesses contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou ayant loué un véhicule neuf avec l'une d'elles;
- 155. Les réponses aux questions communes suggérées règlent toutes les questions essentielles dans ce dossier et permettent de le faire avancer pour tous les Membres visés par cette action collective;
- 156. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (1) C.p.c est rempli;

B. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 157. Les faits allégués sont générateurs de responsabilités et établissent l'existence d'une faute de la part des Défenderesses;
- 158. Le Demandeur, Yvon Matte, et les Membres du Groupe ont payé des frais illégitimes, en raison des agissements fautifs des Défenderesses et ils ont subi une lésion objective;
- 159. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Défenderesses au remboursement des frais payés en trop auxquels les Membres du Groupe ont droit;
- 160. Les conclusions recherchées visent également la condamnation des Défenderesses à des dommages punitifs pour la violation d'une loi d'ordre public et de son Règlement d'application;
- 161. Les conclusions que le Demandeur recherche par sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sont les suivantes :

Adams Avocat Inc.



ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur Yvon Matte pour le compte de tous les membres des groupes;

CONDAMNER la Défenderesse Honda Canada Finance inc. à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Honda Finance** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe Honda Finance qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Honda Finance en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 3 octobre 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 3 octobre 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Lallier Automobile (P.A.T.) inc., à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Lallier Honda** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe Lallier Honda qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Lallier Honda en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 3 octobre 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 3 octobre 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Honda Canada inc., solidairement avec la Défenderesse Honda Canada Finance inc., à payer aux Membres du Groupe (les « **Membres du Groupe Honda Canada** ») le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

CONDAMNER la Défenderesse Honda Canada Finance inc. à payer à chacun des Membres du Groupe Honda Finance faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Honda Finance** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619

Adams Avocat Inc.



du Code civil du Québec à compter de la date du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Honda Canada inc. à payer à chacun des Membres du Groupe Honda Canada faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Honda Canada** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

162. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (2) C.p.c est rempli;

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C :

163. Le Demandeur peut difficilement évaluer de manière exacte le nombre des Membres du Groupe;

164. Le Demandeur n'est pas le seul à avoir payé des frais de trop et illégitimes et n'est pas le seul à avoir subi de la lésion objective;

165. Le Demandeur soumet que plusieurs milliers de consommateurs ont financé l'achat ou la location à long terme d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles Honda Civic ou Honda CR-V avec l'une ou l'autre des Défenderesses durant la Période visée, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8;

166. Le Demandeur n'a pas accès à la liste exhaustive des Membres du Groupe relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés par les Défenderesses puisque cette information se trouve en leur possession;

167. Les Membres du Groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec puisque les concessionnaires Honda font affaire dans tous les districts judiciaires du Québec;



168. Il est impossible de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
169. Afin d'atteindre tous les Membres du Groupe, le Demandeur n'a d'autre choix que de procéder par une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
170. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;
171. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (3) C.p.c est rempli;

D. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

172. Le Demandeur est Membre du Groupe Consommateur;
173. Il a une connaissance des faits qui justifient son recours et celui des Membres du Groupe;
174. Il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
175. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe d'autant plus qu'il est retraité et qu'il dispose du temps nécessaire pour faire avancer le dossier;
176. Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il assure que ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;
177. Il est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
178. Il est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
179. Il a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;

Adams Avocat Inc.



180. Il est de bonne foi et soumet la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au trop-payé que chacun d'entre eux a subi ou pourra subir;

181. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (4) C.p.c est rempli;

182. Également, le Demandeur considère que tous les critères de l'article 575 C.p.c sont remplis en l'espère d'autant plus que la pratique reprochée des Défenderesses se continue;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant du demandeur Yvon Matte;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en remboursement des sommes payées en trop à titre de frais de transport et de préparation par les membres du groupe et en dommages-intérêts punitifs pour les membres du groupe consommateur;

ATTRIBUER au demandeur Yvon Matte, le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte des groupes décrits comme suit :

Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- *Honda Civic*
- *Honda CR-V*

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout



tel contrat, et ce, pour la période allant du 3 octobre 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal »;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la *L.p.c.* et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- *Honda Civic*
- *Honda CR-V*

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 3 octobre 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Pour le Groupe Principal

- a) Les Défenderesses Honda Canada inc., Honda Canada Finance inc. et Lallier automobile (P.A.T.) inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 Code civil du Québec relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Honda Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 Code civil du Québec?

Adams Avocat Inc.



- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur

- a) Les Défenderesses Honda Canada inc., Honda Canada Finance inc. et Lallier automobile (P.A.T.) inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de *la Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
- b) La Défenderesse Honda Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 Code civil du Québec?
- c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?
- d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?
- e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00\$ par Membre de la part des Défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la Défenderesse Honda Canada Finance inc. à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Honda Finance** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe Honda Finance qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Honda Finance en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 3 octobre 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du

Adams Avocat Inc.



Québec à compter du 3 octobre 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Lallier Automobile (P.A.T.) inc., à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Lallier Honda** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe Lallier Honda qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Lallier Honda en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 3 octobre 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 3 octobre 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Honda Canada inc., solidairement avec la Défenderesse Honda Canada Finance inc., à payer aux Membres du Groupe (les « **Membres du Groupe Honda Canada** ») le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

CONDAMNER la Défenderesse Honda Canada Finance inc. à payer à chacun des Membres du Groupe Honda Finance faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Honda Finance** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Honda Canada inc. à payer à chacun des Membres du Groupe Honda Canada faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Honda Canada** ») la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

Adams Avocat Inc.



DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

CONVOQUER les parties à une conférence de gestion au sujet des avis aux membres, leur diffusion et leur publication;

ORDONNER aux Défenderesses de conserver les informations et coordonnées de tous les membres des groupes visés par la présente action collective ainsi que le montant exigé aux membres du groupe pour les frais de transport et de préparation jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective;

ORDONNER aux Défenderesses de conserver les informations sur les coûts de transport qu'elles ont payés pour transporter les véhicules de l'Ontario vers le Québec;

ORDONNER aux Défenderesses de transmettre au Demandeur la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

ORDONNER aux Défenderesses de transmettre au Demandeur les informations sur les frais de transport et de préparation que les membres du groupe leur ont payé dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais pour la publication des avis aux membres à la suite du jugement d'autorisation.

MONTREAL, le 3 octobre 2023

MONTREAL, le 3 octobre 2023

Adams Avocat Inc.

ADAMS AVOCAT INC.

Co-Procureurs du Demandeur

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Co-Procureurs du Demandeur

Adams Avocat Inc.



AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.



Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepter.

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1: Contrat de location du demandeur;

PIÈCE P-2: Extrait du bureau d'assurance;

PIÈCE P-3: Contrat de location d'un membre du groupe;

PIÈCE P-4: REQ de Honda Canada;

PIÈCE P-5: Extrait du site internet de Honda Canada (Nombre d'usines au Canada);
Adams Avocat Inc.



PIÈCE P-6: REQ de Honda Canada Finance;

PIÈCE P-7: Extrait du site internet de Honda Canada Finance;

PIÈCE P-8: REQ du concessionnaire Lallier Honda;

PIÈCE P-9: Annuel de l'automobile 2020;

PIÈCE P-10: Annuel de l'automobile 2021;

PIÈCE P-11: Annuel de l'automobile 2022;

PIÈCE P-12: Annuel de l'automobile 2023;

PIÈCE P-13: Annuel de l'automobile 2024;

PIÈCE P-14: Extrait du site internet de Honda Canada;

PIÈCE P-15: Configuration de prix pour une location d'une Honda Civic 2023;

PIÈCE P-16: Configuration de prix pour la vente par financement d'une Honda Civic 2023;

PIÈCE P-17: Configuration de prix pour la location d'une Honda CRV 2024;

PIÈCE P-18: Configuration de prix pour la location d'une Honda Accord 2023;

PIÈCE P-19: Extrait de Google Maps (distance entre les usines de Honda à Alliston en Ontario et Montréal au Québec – 632 Km);

PIÈCE P-20: Extrait de Google Maps (distance entre les usines de Honda à Marysville en Ohio, USA et Montréal au Québec – 749 Miles/1205 Km);

PIÈCE P-21: Configuration du prix d'une vente d'une Civic 2024 (Lallier Honda);

PIÈCE P-22: Configuration du prix d'une location d'une Civic 2023 (L'allier Honda);

PIÈCE P-23: Configuration du prix d'une location d'une CRV 2024 (Lallier Honda);

PIÈCE P-24: Configuration du prix d'une location d'une Accord 2023 (Lallier Honda);

PIÈCE P-25: Extraits en liasse de Google Map (distance entre les usines de Honda en Ontario et le Québec);

Adams Avocat Inc.



PIÈCE P-26: Document de la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec;

PIÈCE P-27: Devis de Transport BMA;

PIÈCE P-28: Devis d'Élégance Transport;

PIÈCE P-29: Bulletin de service de Honda USA.

Une copie de ces pièces est disponible électroniquement sur demande.

MONTRÉAL, le 3 octobre 2023

Adams Avocat Inc.

ADAMS AVOCAT INC.

Co-Procureurs du Demandeur

MONTRÉAL, le 3 octobre 2023

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Co-Procureurs du Demandeur



COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

YVON MATTE

Demandeur

c.

**HONDA CANADA INC. - et HONDA CANADA
FINANCE INC.- et - LALLIER AUTOMOBILE (P.A.T)
INC.**

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL

PAQUETTE GADLER INC.

AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

353, SAINT-NICOLAS, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone: 514-849-0771
Télécopieur 514-849-4817

www.paquettegadler.com

ADAMS AVOCAT INC.

1255 boul. Robert-Bourassa, Suite 1416
Montréal (Québec) H3B 3X1
Téléphone : 514-848-9363
Télécopieur : 514-848-0319

www.adamsavocat.com

M^e Guy Paquette – Notre dossier : 2233.003

M^e Fredy Adams – Notre dossier : 274